

DECISION N°2020-L0377/ARCOP/ORD

sur recours de ETS NIKIEMA & FRERES (ENF) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/CR/CRAM pour l'acquisition de matériel d'équipement agricole et de moutons améliorés Bali-Bali au profit des femmes de la Région du Plateau Central (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 juillet 2020 de ETS NIKIEMA & FRERES (ENF) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moussa KIENOU, agent de ETS NIKIEMA & FRERES (ENF) ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Bintou SORGHO/GANABA, Messieurs B.S All. Amine OUEDRAOGO et W.A Christian SAWADOGO respectivement DAFB, comptable et PRM du conseil régional du plateau central ;
- au titre de l'attributaire provisoire : Issa COMPAORE agent de WILL COM SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/CR/CRAM pour l'acquisition de matériel d'équipement agricole et de moutons améliorés Bali-Bali au profit des femmes de la Région du Plateau Central (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

- considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2866 du vendredi 26 juin 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 30 juin 2020; que ETS NIKIEMA & FRERES (ENF) a saisi l'autorité contractante par lettre n°2020-026/ENF en date du 28 juin 2020 ; que par lettre en date du 29 juin, l'autorité contractante répondait à sa correspondance; qu'insatisfait de la réponse de cette dernière dans le délai imparti , il a saisi l'ORD par lettre en date du 01 juillet 2020 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil Régional du plateau central a lancé la demande de prix n°2020-001/CR/CRAM pour l'acquisition de matériel d'équipement agricole et de moutons améliorés Bali-Bali au profit des femmes (lot 01);

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de ETS NIKIEMA & FRERES (ENF) non conforme au motif que sa caution de garantie est de 800 000 FCFA pour les lots 1 et 2 alors que dans la demande de prix conformément aux IC 15.1, la caution doit être allotie en fonction du nombre de lots et chaque lot avec son montant de caution;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'aucune interdiction n'est évoquée au regroupement de deux montants de lots dans une caution unique ; que la caution jointe dans le dossier est claire et précise ; que le regroupement des montants des cautions n'entame pas la valeur de celles-ci qui restent saisissables à due concurrence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CRAM a rejeté l'offre du requérant au motif qu'elle contient une caution unique pour les lots 1 et 2 alors que les données particulières ont exigé pour chaque lot une garantie avec un montant spécifié ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de ceux-ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer que dès lors que le dossier de demande de prix a spécifié les montants par lot, les soumissionnaires sont tenus de s'y conformer ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que certes le dossier a spécifié les garanties de soumission par lot, cependant le regroupement des montants dans un document de garantie unique n'est pas suffisant pour rejeter une offre dès lors que ladite garantie est valide et réalisable à due concurrence même si le dossier du lot 2 n'a pas été payé par le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ETS NIKIEMA & FRERES (ENF) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ETS NIKIEMA & FRERES (ENF) est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/CR/CRAM pour l'acquisition de matériel d'équipement agricole et de moutons améliorés Bali-Bali au profit des femmes de la Région du Plateau Central (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juillet 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite